



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 6
2025

Bulletin officiel n° 6 du 6 février 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2025/Hebdo6>

Sommaire

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Pensions

Simplification des modalités de gestion des retraites – Fin de la demande de radiation des cadres

→ [Circulaire du 27-01-2025](#) - NOR : MENF2502944C

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Prolongation exceptionnelle de l'autorisation d'une école de commerce et de gestion à délivrer des programmes visés et conférant le grade de master

→ [Arrêté du 19-12-2024](#) - NOR : MENS2501748A

Titres et diplômes

Prolongation exceptionnelle de l'autorisation de deux écoles de commerce et de gestion à délivrer des programmes visés et conférant le grade de master

→ [Arrêté du 20-12-2024](#) - NOR : MENS2502419A

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'université de Reims Champagne-Ardenne (groupe I)

→ [Arrêté du 09-01-2025](#) - NOR : MENS2501815A

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Nouvelle-Aquitaine

→ [Arrêté du 29-01-2025](#) - NOR : MENR2501883A

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Corse au sein de l'université de Corse-Pasquale Paoli

→ [Arrêté du 05-02-2025](#) - NOR : MENS2502110A

Nomination

Déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Corse

→ [Arrêté du 03-02-2025](#) - NOR : MENR2501848A

Informations générales

Vacance de poste

Délégué régional académique ou déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région La Réunion

→ [Avis](#) - NOR : MENR2502741V

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité ministériel d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports, de la jeunesse et de la vie associative

→ [Décision du 14-01-2025](#) - NOR : MENI2502148S

Pensions

Simplification des modalités de gestion des retraites – Fin de la demande de radiation des cadres

NOR : MENF2502944C

→ Circulaire du 27-1-2025

MENESR – MSJVA – DAF E2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie, aux chancelières et chanceliers d'universités, aux présidentes et présidents-directeurs généraux et directrices générales d'établissements d'enseignement supérieur

La réforme de la gestion des retraites de l'État a simplifié la démarche de l'utilisateur en lui permettant de formuler sa demande de départ à la retraite en ligne, via le portail info-retraite.fr et/ou via ensap.gouv.fr, puis de suivre le traitement de sa demande et d'accéder aux documents mis à sa disposition.

Dans le cadre des mesures de simplification concernant le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR), et le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative (MSJVA), prises en comité interministériel de la transformation de la fonction publique du 24 avril 2024, la transmission de la demande de radiation des cadres à son administration de rattachement pour retraite, hors invalidité, est supprimée à compter de l'année 2025. La demande de départ en retraite, hors invalidité, vaudra alors demande de radiation des cadres pour nos périmètres ministériels.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de gestion des retraites. Elle rappelle les conditions de mise à jour des comptes individuels de retraite (CIR), d'exercice du droit information retraite et d'instruction des demandes de départ en retraite des fonctionnaires relevant, pour la gestion de leur carrière, des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que des sports, de la jeunesse et de la vie associative. Elle précise également le circuit d'information en direction des services en charge des ressources humaines.

I. Mises à jour des CIR

Conformément aux dispositions de l'article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque fonctionnaire dispose d'un CIR à partir duquel est liquidée et concédée sa pension.

Dès son recrutement, le fonctionnaire se voit attribuer un compte dont le service gestionnaire de sa carrière demande la création au service des retraites de l'État (SRE) situé à Nantes. Afin que l'ouverture du compte soit effective, le fonctionnaire doit communiquer ses données d'identification précises (numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), nom, prénoms et date de naissance). Un contrôle de la parfaite conformité de ces données est ensuite opéré auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) en charge du système national de gestion des identifiants (SNGI). Cette certification des données est un prérequis à l'ouverture du compte et à son alimentation.

Après création et certification du compte, l'employeur y porte, tout au long de la carrière de l'agent, les informations qui seront nécessaires pour l'exercice du droit à l'information retraite et *in fine* pour le calcul de la pension, notamment :

- l'état civil de l'agent et des membres de sa famille ;
- la situation matrimoniale ;
- l'adresse ;
- le déroulement de carrière (nomination, grades et emplois successivement détenus, indices, positions statutaires occupées, quotités de temps de travail, périodes de congés, etc.) ;
- la carrière antérieure effectuée auprès d'une autre fonction publique (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales [CNRACL]) ;
- les périodes rachetées au titre des années d'études ;
- les périodes de services de non-titulaire validées ;
- le service national ;
- les périodes et les modalités de réduction ou d'interruption d'activité ;
- les bonifications indiciaires, les bonifications et majorations de durées d'assurance ;
- les périodes d'allocations d'enseignement et de première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- le cas échéant, les données relatives à l'invalidité.

Sont également inscrites au compte, lors de la cessation définitive d'activité, les données relatives à la fin de carrière du fonctionnaire, la date de radiation des cadres et l'indice de référence.

Chaque fonctionnaire peut consulter son CIR sur l'espace numérique sécurisé des agents publics (Ensap), après s'y être enregistré. Le portail Ensap est accessible depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone à l'adresse : <https://ensap.gouv.fr>. Pour garantir la fiabilité des données au moment de son départ en retraite, l'agent doit

signaler aux services compétents, de préférence dès qu'il la constate et sans attendre sa fin de carrière, toute erreur, en suivant les indications figurant sur le site.

Il est recommandé d'indiquer aux fonctionnaires qu'il est dans leur intérêt de participer à la mise en qualité de leur CIR en répondant aux sollicitations de leur service RH à ce sujet tout au long de leur carrière.

En effet, la pension étant liquidée et payée sur la base des seuls éléments inscrits au CIR, il est impératif que celui-ci soit complet et fiable.

À partir de l'âge de 45 ans, le fonctionnaire peut effectuer lui-même les premières simulations de sa pension. Ces simulations deviennent beaucoup plus précises à partir de 55 ans, après que les services de gestion aient pu intégrer les diverses bonifications ou majorations dont l'agent pourrait se prévaloir ainsi que d'autres mises à jour éventuelles, sur sa situation de famille par exemple.

II. Processus de gestion des retraites

La prise en charge de la situation du fonctionnaire évolue selon l'âge des intéressés : avant 55 ans, après 55 ans et 2 ans avant le départ à la retraite.

A. Prise en charge du fonctionnaire avant 55 ans

Il est fortement recommandé à chaque fonctionnaire de répondre à toutes les demandes de communication de pièces justificatives dont son service de gestion a besoin pour compléter les informations inscrites à son CIR avant son 55^e anniversaire. À cette date, son compte est réputé avoir été entièrement complété par son service de gestion. L'agent peut en vérifier la complétude sur le site ensap.gouv.fr.

Il doit y trouver toutes les données qui seront prises en compte pour le calcul de sa pension (situation familiale, carrière, bonifications et majorations), y compris celles se rapportant à des services publics antérieurs à sa nomination auprès des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que des sports, de la jeunesse, et de la vie associative.

Il peut par exemple vérifier que toutes ses années de carrière de fonctionnaire ont bien été répertoriées, que son taux d'activité (temps complet ou temps partiel) est conforme pour chaque période affichée, que ses services en qualité de fonctionnaire stagiaire ont bien été recensés. Il peut également s'assurer que son grade et son indice de rémunération sont corrects. Le cas échéant, il peut contrôler les périodes ouvrant droit au bénéfice d'une bonification, pour services hors d'Europe par exemple, la nouvelle bonification indiciaire, le service national ou la durée d'assurance de services effectués auprès des régimes alignés (régime de base de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Mutualité sociale agricole (MSA) et de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants [SSI]).

B. Prise en charge du fonctionnaire après 55 ans

À partir de son 55^e anniversaire, l'agent est invité à vérifier régulièrement l'état de son compte sur le site de l'Ensap. C'est à cet âge que le fonctionnaire doit par ailleurs avoir connaissance de son estimation retraite dans le cadre du droit à l'information sur les retraites. S'il constate une anomalie, il doit alors prendre l'attache du SRE qui examine la recevabilité de la demande de corrections et procède aux rectifications nécessaires sur présentation de justificatifs. Le SRE peut, en tant que de besoin, soit orienter le fonctionnaire vers le service administratif en charge de sa gestion de carrière, soit prendre lui-même l'attache de l'employeur.

C. Prise en charge du fonctionnaire deux années avant sa retraite

Environ deux ans avant l'âge légal de sa retraite, le fonctionnaire est invité à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur son compte individuel de retraite en se connectant sur le site ensap.gouv.fr et en procédant lui-même à une simulation du montant de sa pension.

Il peut ensuite bénéficier d'un accompagnement personnalisé avec un expert du SRE pour toute question relative aux conditions et aux modalités de départ en lien avec :

- la vérification du droit à pension et la détermination de la date de départ possible. L'attention des fonctionnaires est appelée sur le fait que la date de radiation des cadres ne correspond pas nécessairement à la date d'ouverture du droit à pension. Il leur appartient de vérifier systématiquement auprès du SRE la date effective d'ouverture du droit à pension.
- le calcul du montant de la pension, notamment pour obtenir des projections personnalisées, pour des carrières présentant des éléments spécifiques nécessitant une analyse approfondie, tels que les carrières longues ou les situations de handicap.

Le SRE est alors l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou sur le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr>. La messagerie sécurisée Ensap permet aussi de simplifier la communication, d'assurer un suivi facilité et la confidentialité des échanges. À cet égard, il sera conseillé aux fonctionnaires de mettre le profil de leur compte Ensap à jour, en acceptant de recevoir des mailings du SRE (rubrique mon profil sur la page d'accueil).

En outre, le SRE met à la disposition des usagers (actifs et retraités), un guide « **Mon parcours retraite** » qui les oriente vers les services et les informations adaptés à la situation de chacun.

Pour toute question ayant trait à la fin de carrière (promotions, mutations, changements de fonction, congés de maladie et l'ensemble des dispositifs de poursuite d'activité après la limite d'âge) les agents doivent contacter leur service gestionnaire de personnel. Ce dernier pourra demander une étude de fin carrière concernant particulièrement les dispositifs de poursuite d'activité après la limite d'âge auprès du conseil retraite du SREN.

III. Dépôt de la demande de retraite

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit présenter sa demande de retraite au minimum six mois et au maximum dix-huit mois avant la date de son départ.

A. Une simplification des démarches des futurs retraités

Le fonctionnaire effectue sa demande de pension en ligne via ensap.gouv.fr, pour la partie fonctionnaire et le cas échéant via le portail info-retraite.fr pour les autres régimes. Le portail Ensap permet de suivre l'évolution de la demande aux différentes étapes de traitement par le SRE.

À partir de 2025, selon le calendrier présenté à l'annexe 1, la demande de départ en retraite vaut demande de radiation des cadres auprès de l'employeur.

La radiation des cadres demeure mais devient automatique pour les agents des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que des sports, de la jeunesse et de la vie associative après le dépôt de leur demande de départ en retraite, suivant le principe : « Dites-le-nous une fois ». Le futur retraité n'aura plus à adresser sa demande de radiation des cadres. Il s'agit d'**une mesure de simplification** qui permet d'alléger la charge administrative pour les agents partant en retraite et de sécuriser les procédures de prise en charge (complétude des dossiers notamment). Ce nouveau mode de fonctionnement pourra être présentée aux fonctionnaires par l'infographie figurant en annexe 2.

B. Un nouveau circuit d'information interne à l'administration

Cette automatisation nécessite de mettre en place un nouveau circuit d'information dans les services afin d'établir l'arrêté de radiation des cadres et d'assurer la bonne information de tous les acteurs concernés (responsables hiérarchiques de l'agent partant en retraite, service RH). Le nouveau circuit d'information instauré entre le service des retraites de l'État (SRE) de la DGFiP, le SREN, les pôles retraites académiques et de l'enseignement supérieur et au sein des services de gestion est présenté à l'annexe 3.

Le pôle de gestion des retraites dont relève le fonctionnaire instruit la demande et procède à la saisie des données de fin de carrière directement dans le CIR. Il procède à la radiation des cadres, ou la demande au service RH compétent, selon les organisations mises en place.

L'administration dispose d'un délai de deux mois après réception de la demande de départ en retraite pour la signature de l'acte de radiation.

Ce nouveau circuit d'information devrait permettre aux services en charge des ressources humaines de suivre de manière plus complète, précise et précoce les demandes de départ en retraite, et ainsi calibrer plus finement les opérations portant sur les RH.

IV. Le départ en retraite pour invalidité

Le départ en retraite pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique et ne suit pas la procédure présentée au III pour les autres départs en retraite. Toute demande de pension pour invalidité doit continuer à être présentée par la voie hiérarchique au service académique ou d'enseignement supérieur en charge de la gestion du fonctionnaire. Après examen par l'instance médicale compétente, la demande est ensuite instruite par le service des retraites de l'éducation nationale.

La présente circulaire a fait l'objet d'un webinaire de présentation aux pôles Tosca le 18 décembre 2024. Elle abroge les circulaires n° 2019-002 du 22 janvier 2019 et n° 2019-083 du 11 juin 2019.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Annexe(s)

- 📄 [Annexe 1 – Calendrier d'intégration dans le dispositif de simplification des départs en retraite](#)
- 📄 [Annexe 2 – Infographie retraite pour l'information des fonctionnaires](#)
- 📄 [Annexe 3 – Le circuit d'information](#)

Annexe 1 – Calendrier d’intégration dans le dispositif de simplification des départs en retraite

Calendrier	Pôles Tosca relevant des académies ou de l'enseignement supérieur	Administration centrale et pôle Guérandais
Février 2025	Créteil (AAL91 et AAK24) – Nantes (AAL17 et AAK17) - Lyon (AAL10 et AAK10) – Rennes (AAL14 et AAK14) – Toulouse (AAL16 et AAK16)	Pôle Tosca Guérande (AAK99) <i>(Nouvelle-Calédonie, Guyane, université de la Réunion, Mayotte, Wallis-et-Futuna, premier degré et université de la Polynésie Française)</i>
Mars 2025	Amiens (AAL20 et AAK20) - Aix-Marseille (AAL02 et AAK02) – Besançon (AAL03 et AAK03) – Bordeaux (AAL04 et AAK04) - Clermont-Ferrand (AAL06 et AAK06) – Dijon (AAK07) – Poitiers (AAK13 et AAL22) – Limoges (AAK22)	
Avril 2025	Corse (AAK27) – Guadeloupe (AAL32 et AAK32) – Grenoble (AAL08 et AAK08) – Martinique (AAK31) – Nice (AAL23 et AAK23) – Normandie (AAL05, AAL21 et AAK05) – Orléans-Tours (AAL18 et AAK18)	Administration centrale (AAK00, AAL64, AAL65)
Mai 2025	Lille (AAL09 et AAK09) – Montpellier (AAL11 et AAK11) – Nancy-Metz (AAL12 et AAK12) – Paris (AAL90, AAL93, AAL94, AAL95 et AAK51)	
Juin 2025	Polynésie-Française (AAK41) – La Réunion (AAK28) – Reims (AAL19 et AAK19) – Strasbourg (AAL15 et AAK15) – Versailles (AAL92, AAL96 et AAK25)	

Annexe 2 – Infographie retraite pour l'information des fonctionnaires

FONCTIONNAIRES : QUAND ET COMMENT VOUS INFORMER SUR VOTRE RETRAITE ?



Vous êtes fonctionnaire de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur ? Voici les modalités de gestion de votre compte individuel de retraite et les étapes à suivre pour bien préparer votre départ à la retraite.

Début de carrière

Votre service de ressources humaines vous ouvre un compte individuel de retraite

ensap.gouv.fr **Comment y accéder ?**
→ S'inscrire sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (Ensap) : ensap.gouv.fr

Dès 35 ans

 Vous recevez **tous les 5 ans** un relevé de carrière

Dès 45 ans

Vous pouvez simuler votre future pension

 **Comment procéder ?**
→ **Se connecter** sur l'Ensap : ensap.gouv.fr
→ **Vérifier les données** : état civil, situation familiale, carrière, etc.
→ **Signaler** toute anomalie à son service de ressources humaines

Dès 53 ans

Vous êtes contacté par votre service de ressources humaines

**Pourquoi ?**

- **Vérifier** avec vous l'exactitude des données enregistrées sur l'Ensap
- **Justifier**, le cas échéant, de vos droits à bonification ou majoration de votre pension

Dès 55 ans

Votre compte est réputé complet et vous recevez une estimation retraite

**Et après ?**

- **Vérifier régulièrement les données** enregistrées sur l'Ensap⁽¹⁾ et faire modifier son compte en cas d'anomalie (rubrique « demande de correction en ligne »)
- **Contactez le service des retraites de l'État** pour toute autre question soit par téléphone au **02 40 08 87 65** soit via le formulaire en ligne sur retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs > Je contacte mon régime)

À 2 ans de la retraite

Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé du service des retraites de l'État en appelant le **02 40 08 87 65** ou via le formulaire en ligne sur retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs > Je contacte mon régime)

Demande de départ

Vous devez faire la demande au moins **6 mois avant la date de votre départ**

Comment procéder ?

- Déposer votre demande de retraite unique inter-régime en ligne sur le site info-retraite.fr si vous avez des droits ouverts auprès d'autres régimes que celui de fonctionnaire
- Déposer votre demande de pension civile en ligne sur votre espace Ensap, rubrique Demander ma retraite. Vous n'avez plus à demander votre radiation des cadres auprès de votre hiérarchie. Désormais, votre demande de départ génère automatiquement une demande de radiation des cadres auprès de votre employeur, sans aucune démarche de votre part.

(1) Lors de votre demande de retraite, votre pension sera calculée sur la base des seuls éléments inscrits à votre compte.



Annexe 3 – Le circuit d’information

L’usager, après avoir effectué sa demande de départ en retraite, ne recevra plus le formulaire de demande de radiation des cadres. Il sera informé de la procédure simplifiée, suivie désormais par son employeur, selon le calendrier figurant à l’annexe 1.

Il recevra l’information suivante sur le site de l’Ensap :

Vous avez effectué votre demande de départ à partir de votre compte ENSAP

Vous avez reçu un courriel d’accusé réception mentionnant les éléments de votre demande. Vous avez renvoyé votre demande de radiation des cadres signée au service ressources humaines de votre administration.

Procédure simplifiée

Si le document de demande de radiation des cadres n’est pas joint au courriel d’accusé réception récapitulant les éléments de votre demande et ne figure pas non plus dans le suivi de votre demande dans votre compte sécurisé ENSAP, c’est que votre employeur a adopté la nouvelle procédure simplifiée. Votre radiation des cadres sera dans ce cas effectuée automatiquement par votre employeur.

Consultez [la liste des employeurs](#) concernés par la procédure simplifiée.

Sur votre compte personnel ensap, le pavé "Mon départ à la retraite" est alors remplacé par "Suivi de ma demande de départ".

Toutes les étapes liées à la procédure y figurent et vous sont également notifiées par courriel. Vous y trouverez notamment l’estimation du montant de votre retraite.

Après la confirmation de votre départ à la retraite, votre [titre de pension](#) sera disponible dans votre espace sécurisé ENSAP, onglet "Ma pension".

Si la procédure de départ à la retraite est simplifiée et désormais complètement dématérialisée, il n’en demeure pas moins que l’agent, pour la gestion et la bonne communication des informations, peut informer son supérieur hiérarchique (N + 1) au moment du dépôt de sa demande de départ en retraite qui vaut désormais demande de radiation des cadres suivant le principe : « Dites-le-nous une fois ».

Il est désormais nécessaire de mettre en place un flux descendant d’informations entre les différents acteurs de l’administration afin de permettre la prise de l’arrêté de radiation des cadres par le service compétent et d’informer les supérieurs hiérarchiques directs des demandes de départ à la retraite concernant les agents de leur structure.

1. Le pôle Tosca (pôle académique, de l’enseignement supérieur ou de l’administration centrale en charge des retraites) reçoit du SREN des listes de demandes de départ à la retraite issues de l’Ensap relatives à son périmètre d’intervention, selon un flux hebdomadaire (qui pourra être bimensuel selon les périodes de l’année). Les listes transmises par le SREN permettent d’identifier les différentes sous-population afin d’assurer le traitement de chaque situation par le service concerné ;
2. Les données transmises permettent aux différents pôles Tosca :
 - soit de prendre l’arrêté de radiation des cadres (s’il en est chargé), en informant le service RH et la hiérarchie de l’agent ;
 - soit de transmettre les informations nécessaires aux services RH compétents pour établir l’arrêté de radiation des cadres, en informant la hiérarchie de l’agent.

Le schéma ci-dessous modélise les échanges d’information nécessaires à la préparation des arrêtés de radiation des cadres et à l’information des services RH et des encadrants des partants. Les couleurs des flèches indiquant quel service établit l’arrêté de radiation des cadres sont indicatives et seront adaptées à chaque organisation. En particulier, il pourrait être envisagé que le pôle Tosca établisse directement les arrêtés de radiation dans des structures de taille moyenne ou petite.

Titres et diplômes

Prolongation exceptionnelle de l'autorisation d'une école de commerce et de gestion à délivrer des programmes visés et conférant le grade de master

NOR : MENS2501748A

→ Arrêté du 19-12-2024

MESR – DGESIP A1-5

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 décembre 2024, l'autorisation à délivrer un diplôme visé conférant le grade de master de l'école de commerce et de gestion figurant dans la liste en annexe est étendue, à titre exceptionnel, en attendant leur prochaine évaluation.

Annexe

Région académique	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de licence ou de master	Fin du grade de licence ou de master	Niveau du diplôme
Normandie	EM Normandie (École de management de Normandie)	EM Normandie Programme Grande École	Caen Le Havre Paris Oxford Dublin La Réunion Martinique	01/09/2022	31/08/2024	Grade de master 01/09/2022	31/08/2024	Bac + 5 (Niveau 7)

Titres et diplômes

Prolongation exceptionnelle de l'autorisation de deux écoles de commerce et de gestion à délivrer des programmes visés et conférant le grade de master

NOR : MENS2502419A

→ Arrêté du 20-12-2024

MESR – DGESIP A1-5

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 20 décembre 2024, les autorisations à délivrer des diplômes visés conférant le grade de master des écoles de commerce et de gestion dans la liste figurant en annexe sont prolongées, à titre exceptionnel, d'un an dans l'attente de leur prochaine évaluation.

Annexe

Région académique	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du Visa	Fin du Visa	Début du grade de licence ou de master	Fin du grade de licence ou de master	Niveau du diplôme
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Lyon	École supérieure pour le développement économique et social de Lyon (Esdes Lyon)	Diplôme en management et gestion des entreprises (PGE)	Lyon Annecy	01/09/2021	31/08/2026	Grade de master 01/09/2021	31/08/2026	Bac + 5 (Niveau 7)
Occitanie Académie de Montpellier	Montpellier Business School (MBS)	Diplôme de responsable d'unité d'affaires	Montpellier	01/09/2019	31/08/2026			Bac + 3 (Niveau 6)
Occitanie Académie de Montpellier	Montpellier Business School (MBS)	Diplôme d'études supérieures spécialisées en management des organisations (Dessmo)	Montpellier	01/09/2023	31/08/2026			Bac + 5 (Niveau 7)

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'université de Reims Champagne-Ardenne (groupe I)

NOR : MENS2501815A

→ Arrêté du 9-1-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 9 janvier 2025, Christophe Chasseguet, membre du corps des attachés territoriaux, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université de Reims Champagne-Ardenne (groupe I), du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2029.

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Nouvelle-Aquitaine

NOR : MENR2501883A

→ Arrêté du 29-1-2025

MENESR – DGRI SITTAR C4

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 29 janvier 2025, Éric Papon, professeur des universités, est nommé délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Nouvelle-Aquitaine, en remplacement de Dominique Rebière, à compter du 1^{er} février 2025.

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Corse au sein de l'université de Corse-Pasquale Paoli

NOR : MENS2502110A

→ Arrêté du 5-2-2025

MENESR – DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 février 2025, Thierry Antoine-Santoni, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Corse au sein de l'université de Corse-Pasquale Paoli pour une période de cinq ans.

Nomination

Déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Corse

NOR : MENR2501848A

→ Arrêté du 3-2-2025

MENESR – DGRI SITTAR C4

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 février 2025, Marie-Thérèse Giudici-Orticoni, directrice de recherche, est nommée déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Corse, en remplacement de Jean-Laurent Vellutini, à compter du 1^{er} février 2025.

Vacance de poste

Délégué régional académique ou déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région La Réunion

NOR : MENR2502741V

→ Avis

MENESR – DGRI SITTAR C4

Est déclaré vacant, au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région académique La Réunion, localisé à Saint-Denis, à compter du 1^{er} mars 2025.

Les missions et l'organisation de la délégation régionale académique sont décrites dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche. Les principales missions de la délégation La Réunion sont les suivantes ;

- cohérence des initiatives prises dans la région avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- favoriser les actions des établissements publics ou des organismes relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et appréciation des caractères scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante ;
- mener ou susciter toutes les actions en vue de l'émergence ou du renforcement de pôles de recherche et de technologie ouverts sur le monde socio-économique ;
- développer les actions de valorisation, organiser les transferts de technologie de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, veiller à leur articulation avec la stratégie nationale, assurer le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'État dans le domaine.

Le titulaire de cet emploi sera responsable de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région académique La Réunion et exercera ses fonctions sous l'autorité du recteur de région académique, qu'il assistera dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région. Le délégué régional académique est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région, dont il est le conseiller en matière de recherche et d'innovation, et entretient à ce titre des relations de travail étroites avec les services du Sgar (participation aux réunions de service/appui à la mise en œuvre du contrat de convergence et de transformation). La fonction implique de nombreuses relations partenariales sur le territoire et à l'extérieur de la région. Le contexte régional est précisé en annexe de la présente.

Pour exercer ces fonctions, le titulaire devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation, une forte réactivité, de qualités rédactionnelles et d'une bonne connaissance des politiques publiques correspondantes.

Il est attendu du titulaire une connaissance fine des dispositifs France 2030 et des financements européens pour la recherche et l'innovation, qu'il saura efficacement mobiliser auprès des acteurs et partenaires de l'écosystème régional afin d'en assurer leur plein déploiement en région académique.

Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de délégué régional académique, il pourra percevoir une indemnité de fonction prévue par le décret n° 2022-1185 du 25 août 2022 et l'arrêté du 25 août 2022, qui se compose d'une part fixe annuelle d'un montant de 18 000 euros brut maximum et d'une part variable annuelle de 5 000 euros brut maximum.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et, d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du Code de la recherche, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- soit par courrier aux deux adresses suivantes (la date du cachet de la poste faisant foi) :
 - au recteur de région académique La Réunion (rectorat de région académique, avenue René Cassin 97490 Saint Denis Cedex),
 - et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'attention de Madame Van (DGRI-UGARH, 1,

- rue Descartes – 75231 Paris Cedex 05) ;
— soit par messagerie électronique aux deux adresses suivantes :
- ce.recteur@ac-reunion.fr,
 - ai-huynh.van@recherche.gouv.fr.

Tous renseignements sont disponibles au rectorat de région académique La Réunion à l'adresse ce.recteur@ac-reunion.fr ou au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès de Madame Van, 01 55 55 62 23, ai-huynh.van@recherche.gouv.fr.

Annexe

Contexte régional ultra marin : depuis quinze ans, la force du territoire réunionnais a été de transformer les contraintes liées à l'insularité en un formidable levier pour faire de l'île un laboratoire de solutions exportables dans les domaines de la bioéconomie, de l'économie digitale, de la santé et du défi du vieillissement, de l'énergie et du bâti tropical, de l'environnement.

Concernant l'excellence, l'écosystème de La Réunion totalise 66 structures dédiées à la recherche ou à l'accompagnement de l'innovation. Nos organismes de recherche d'audience nationale : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), Institut de recherche pour le développement (IRD), Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), Institut de physique du globe de Paris (IPGP) ont développé une stratégie de recherche territorialisée pour répondre aux défis spécifiques de l'Océan Indien. La valorisation des résultats de la recherche et le transfert de technologies sont les principaux objectifs sur toutes les transitions ou défis. Dans la continuité des politiques publiques des années récentes, en 2025, l'ancrage territorial de nos politiques de soutien à la recherche devra se traduire par des actions visant les défis spécifiques du territoire pour les 3 souverainetés ; énergies, alimentation et santé (préfet de région et présidente de région 2022). Tous les jalons du transfert de technologies sont implémentés dans le programme d'actions adossé à chaque pôle d'innovation (7 pôles en 2023).

En effet, 13 unités mixtes de recherche (UMR) sont contractualisées entre les organismes cités et l'unité de recherche (UR), ce qui traduit, pour un écosystème aussi jeune, un rapprochement plus rapide entre l'UR et les organismes ; signature politique de site (ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche [MENSUR]).

Dans cette trajectoire de la structuration, les acteurs de la recherche, développement et innovation (RDI) de La Réunion s'appuient également sur **4 plateformes collaboratives d'excellence** :

- Observatoire des sciences de l'Univers Réunion (Fédération UR/CNRS/IRD/IPGP/Météo France-INSU) ;
- CYROI biotechnologies/Cyclotron pépinière d'entreprises avec 10 start-up (GIP UR/CHU) ;
- station de réception d'images satellitaires SEAS-Océan Indien (Convention UR/IRD) ;
- pôle de protection des plantes, 3P (GIS-Ilsa, Cirad).

Chacune des quatre plateformes héberge au moins une UMR en 2023, c'est bien la traduction que les plateformes sont des lieux de collaboration sur les thématiques transversales. Il apparaît important de relever que la qualité du partenariat entre les acteurs de la recherche sur le territoire a permis aux équipes de notre écosystème d'être sélectionnées sur les actions France 2030.

S'appuyant sur les acquis d'une expérience commune d'animation des projets de la RDI, les acteurs doivent à présent adopter une stratégie commune de production de la valeur à partir des opérations collectives de la RDI.

Concernant l'impact des résultats de la recherche, la priorité consiste à trouver un modèle économique par une gouvernance public/privé et la mobilisation des dispositifs comme le crédit impôt recherche (CIR), Jeune entreprise innovante (JEI) ou des conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre) sur lesquels les moyens supplémentaires sont fléchés depuis 2022 (plan DEEP TECH II).

Dans cette logique du co-financement (CCT PO 2024/2027, HE et France 2030), nous devons soutenir des secteurs d'excellence en adéquation avec la S3 pour une politique multisectorielle de développement économique. Il s'agit de réaffirmer la volonté commune de repenser la croissance économique en la basant sur l'économie de la connaissance, inclusive et durable. La RDI à La Réunion devra se concentrer sur les produits répondant à la différenciation du territoire, multisectoriels, pour constituer la masse critique dans la création de la valeur et dont les caractéristiques correspondent aux exigences de l'exportation (internationalisation des solutions durables). Plusieurs niveaux d'intervention sont souhaitables ;

- augmentation des réponses/lauréats avec les entreprises France 2030 ;
- finalisation des fiches actions et suivi CCT 2024-2027 (CCT volet recherche innovation [RI]) ;
- lancement du PO-Feder et des AAP/AMI recherche & innovation ;
- suivi des pôles d'innovation (8 programmes d'action), de l'incubateur et du CSTI sciences et société ;
- élargissement des activités de l'incubateur académique sur publics cibles (voie professionnelle -3/+3) ;
- accompagnement des acteurs sur Horizon Europe (Widening, RUP) au moins 1 lauréat par priorité (énergie, alimentation et santé) ;
- 1 centre de ressources territorial (CRT) du MENSUR sur l'énergie ou le bâti tropical.

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité ministériel d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports, de la jeunesse et de la vie associative

NOR : MENI2502148S

→ Décision du 14-1-2025

MENESR – MSJVA – IGÉSR

Par décision de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la vie associative et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 14 janvier 2025, sont nommées, pour une durée de trois ans, membres du comité ministériel d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, au titre du 4° du II de l'article 1^{er} du décret n° 2012-567 du 24 avril 2012 modifié relatif au contrôle et à l'audit internes des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les personnalités qualifiées suivantes :

- Valérie Bincteux, cadre supérieur de santé, agence générale des équipements et produits de santé, assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- Stéphane Denéchau, inspecteur général à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, section audits, inspection et transformation de l'action publique ;
- Stéphane Ducatez, directeur général adjoint de France Travail ;
- Pascale Dugos, inspectrice générale des finances ;
- Romain Peray, inspecteur général de la justice, responsable ministériel de la fonction d'audit interne et de la mission ministérielle d'audit interne.

Pascale Dugos est désignée vice-présidente du comité pour la durée de son mandat, en succession de Philippe de Saint Martin.